MRC DE Pierre-De Saurel

RÈGLEMENT NUMÉRO 395-26

RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001) (LTEM) prévoit que le Conseil de la MRC peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses seraient occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

ATTENDU que l'article 33.0.3 de la LTEM prévoit que le Conseil de la MRC peut, par règlement, prévoir dans quels cas et selon quelles modalités sont remboursées à ses membres les dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa de l'article 30.0.2, qu'ils effectuent pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués;

ATTENDU qu'il est souhaitable que la direction générale soit soumise à des règles de remboursement de dépenses plus souples que les autres membres du personnel de la MRC, et ce, en raison de la nature de son rôle;

ATTENDU que le règlement numéro 235-14 établissant une procédure de remboursement des frais de représentation et de déplacement des membres du conseil pour le compte de la MRC de Pierre-De Saurel est entré en vigueur le 2 octobre 2014;

ATTENDU qu'une refonte de ce règlement s'avère nécessaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 8 juillet 2026 par M. le Conseiller régional Patrick Péloquin, le tout conformément aux indications de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le 8 juillet 2026 et que des copies sont également à la disposition du public depuis le début de la séance;

ATTENDU que l'objet du règlement ainsi que les changements apportés au règlement depuis le dépôt du projet ont été mentionnés par la directrice des affaires juridiques et greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine, appuyé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – PERSONNES CONCERNÉES

Le présent règlement vise tous les membres du Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel ainsi que, lorsqu'expressément indiquée, la direction générale.

ARTICLE 3 – DÉPENSES VISÉES LIÉES À L'ART. 27 LTEM

Toutes les dépenses liées aux activités que les membres du Conseil ou la direction générale de la MRC de Pierre-De Saurel pourront engager dans le cadre de leurs fonctions et pour le compte de la MRC sont visées par le présent règlement (ex. conférence de presse, congrès, colloque, formation), sauf :

a) celles effectuées hors du Québec ou qui visent un déplacement hors du Québec;
b) celles qui sont autrement remboursées par toute autre corporation, organisme ou comité et/ou qui pourrait donner lieu à un double remboursement desdits dépenses.

Les dépenses du conjoint accompagnant lors d'une activité effectuée dans le cadre de ses fonctions ne sont pas remboursables en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 – DÉPENSES VISÉES LIÉES À L'ART. 30.0.3 LTEM

Au surplus, conformément aux modalités particulières prévues au présent règlement, sont également visés les frais de déplacement, de stationnement et de parcomètre du membre du conseil qui est nommé à titre de représentant d'un organisme et que le lieu de la rencontre est à l'extérieur du territoire de la MRC.

ARTICLE 5 – AUTORISATION PRÉALABLE

Le membre du conseil, autre que le préfet ou le membre du conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la MRC, doit recevoir du conseil ou du comité administratif, si celui-ci s'est vu déléguer tel pouvoir en vertu de l'article 28 de la LTEM, une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

En ce qui concerne la direction générale, le règlement de délégation de pouvoir et de dépenses de la MRC doit être respecté.

ARTICLE 6 – TARIF MAXIMAL DES DÉPENSES

La MRC rembourse le montant réel des dépenses raisonnables encourues par un membre du conseil ou par la direction générale et visées par l'article 3 ou 4, selon le cas applicable, du présent règlement, ce qui inclut, sans s'y limiter :

- les frais d'inscription à un congrès ou un colloque;
- les frais de déplacement en transport en commun;
- les frais de repas visés par l'article 27 de la LTEM;
- les frais d'hébergement;
- les frais de stationnement, de parcomètre, etc.

Les frais reliés à la consommation d'alcool ne sont pas remboursés par la MRC.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un membre du conseil ou la direction générale utilise son véhicule personnel dans des situations visées à l'article 3 ou 4 du présent règlement, les frais de déplacement suivants sont remboursés :

i. <u>Indemnité de base</u> :

L'indemnité de kilométrage établie par la « *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* » provenant du Conseil du trésor et en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte;

(1er avril 2026 : 0,650 $/km)

ii. Indemnité additionnelle pour le transport de deux personnes incluant le conducteur :

50 % de l'indemnité additionnelle de kilométrage établie par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » provenant du Conseil du trésor et en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte;

(1er avril 2026 : 0,163 $/km)

iii. Indemnité additionnelle pour le transport d'au moins trois personnes incluant le conducteur :

100 % de l'indemnité additionnelle de kilométrage établie par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » provenant du Conseil du trésor et en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte;

(1er avril 2026 : 0,163 $/km)

La distance parcourue est calculée à partir de l'adresse du bureau de la municipalité locale du membre ou celui de la MRC lorsqu'il s'agit de la direction générale.

Conformément à l'article 29 de la LTEM, si le Conseil a prévu des crédits pour assurer le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes posées dans l'exercice des fonctions pour le compte de la MRC, le montant maximal de la dépense permise est le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs.

Lorsque les crédits sont épuisés, le conseil peut affecter des sommes, sur le fonds général de la MRC.

ARTICLE 7 – RÉCLAMATION

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, le membre du conseil ou la direction générale devra présenter au Service de la comptabilité le formulaire fourni par la MRC dûment rempli et signé.

Devront être jointes à ce formulaire les pièces justificatives suivantes :

a) Pour les frais de déplacement par l'utilisation d'un véhicule personnel : l'itinéraire provenant d'un moteur de recherche d'itinéraire (ex. Google Maps, MapQuest) indiquant minimalement les lieux de départ et d'arrivée ainsi que le chemin et le nombre de kilomètres parcourus;

b) Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense, ou le coupon (comprenant, s'il y a lieu, le montant des taxes applicables et les numéros de taxes).

ARTICLE 8 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 235-14.

ARTICLE 9 – PRIMAUTÉ

Le présent règlement a préséance sur toute disposition réglementaire incompatible.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Vincent Deguise
Préfet

Me Jessica St-Pierre
Directrice des affaires juridiques et greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

Avis de motion : 8 juillet 2026
Adoption : 26 août 2026
Entrée en vigueur : 28 août 2026

Copie certifiée conforme

Me Jessica St-Pierre
Directrice des affaires juridiques et greffière **2026-08-28**